



Chapitre 6 : Etudes, recherche et développement relatifs à la gestion des DDS ménagers

Chapitre 6 :

Etudes, recherche et développement relatif à la gestion des DDS ménagers

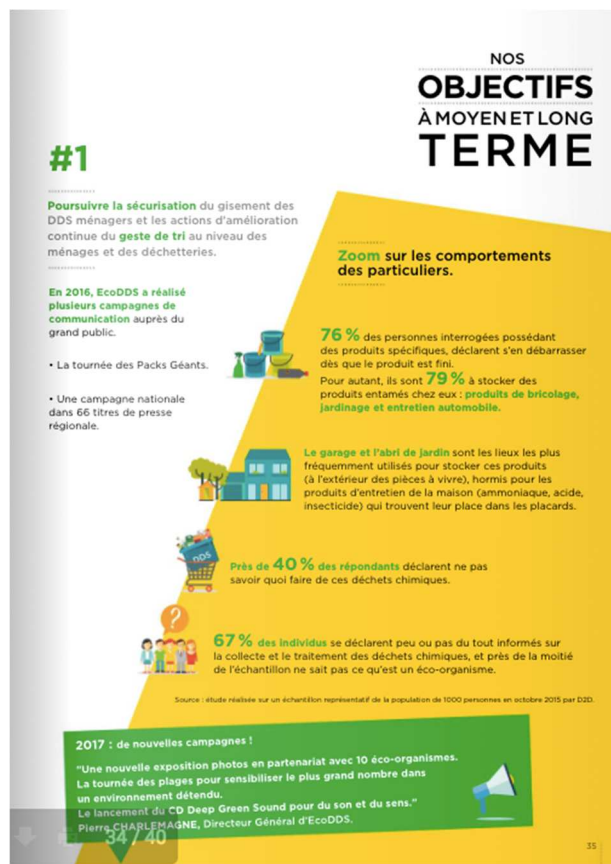
6.1. Orientations générales

Depuis 2014, EcoDDS a mené de nombreuses études afin de répondre aux enjeux de l'économie circulaire et afin de réduire l'impact sur l'environnement et la santé lié à la gestion des DDS Ménagers. Ces études menées dans le domaine de la prévention, de la collecte, du transport et du traitement des DDS ménagers ont fait l'objet d'une attention constante au cours de l'agrément :

Informations protégées par le secret industriel et commercial

EcoDDS mentionne dans son rapport annuel d'activité, de manière distincte, les actions correspondant à des études et celles relevant de la recherche et du développement, et précise quels sont les soutiens apportés dans ce cadre.

Extrait de rapport d'activité



#2

Développer de nouvelles modalités de collecte au plus près des comportements des consommateurs en réalisant des opérations avec la grande distribution et une communication grand public très concrète et ciblée qui incite à se rendre en déchetterie.



Les nouveaux points de collecte testés en 2016 ont été un succès.

C'est pourquoi **Castorama** a rejoint l'aventure pour l'année 2016 au côté de **Leroy Merlin**, **Botanic** et **Gamm Vert** qui ont renouvelé leur confiance à EcoDDS.

EcoDDS innove avec Bordeaux Port Atlantique, la société Newmips et Aper-pyro. Il s'agit de la mise en place d'un pilote "Borne Entretien Bateau" réservé aux particuliers, pour la collecte des déchets chimiques des plaisanciers après l'entretien de leurs bateaux.

La Borne Entretien Bateau est un service gratuit de proximité avec une implication citoyenne au-delà de l'apport de déchets puisque la gestion du point de collecte implique le plaisancier notamment dans le signalement du remplissage du bac et/ou des dégradations éventuelles.

L'application web dédiée a été mise en ligne parallèlement à l'installation de la borne en mai 2017.



#3

Améliorer et rendre plus homogène la qualité des prestations de collecte et de traitement des DDS ménagers, pour faire progresser la filière au plan national.

À titre d'exemple : la structuration d'une démarche systématique d'amélioration de la qualité dans la collecte et le traitement des déchets.



En formant les chauffeurs et les chimistes de chaque plateforme avec laquelle EcoDDS travaille, aux spécificités de la filière des DDS ménagers.



En mettant en place des référents DDS ménagers sur chaque site.



En digitalisant davantage les processus de formation.

#4

Accompagner les metteurs sur le marché dans des Analyses de Cycle de Vie des produits et dans l'analyse technique, économique et réglementaire du potentiel d'amélioration de la gestion des DDS ménagers.

Plusieurs études ont été menées en 2016 sur ces thèmes.

#5

Connaître le gisement pour mieux agir et réduire le gisement conforme à la filière.

Le taux de produits qui ne devaient pas figurer dans les bacs mis à disposition par EcoDDS dans les déchetteries municipales a été divisé par 6 en moins de 3 ans.

Entre 2014 (année de démarrage opérationnel de la filière DDS des ménages) et 2016, EcoDDS a mené 11 campagnes de caractérisations des déchets en provenance de 938 déchetteries, ce qui représente :



6.2. Gestion des déchets

6.2.1. Orientations générales

Le cahier des charges fixe l'orientation générale suivante : « Conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, le titulaire veille notamment à réduire l'impact sur l'environnement lié à la gestion des DDS ménagers ».

L'article L 541-1 du code de l'environnement fixe les principes de « *la politique nationale de prévention et de gestion des déchets* », c'est-à-dire le cadre de l'action publique. Il n'a pas d'effet direct et normatif.

En application de l'article L 541-1 du code de l'environnement, les autorisations d'exploitations des installations classées collectant et traitant les déchets, et de manière générale le code de l'environnement, doivent déjà avoir pris en compte l'objectif de réduction de l'impact sur l'environnement de la gestion des déchets, de telle sorte que lorsqu'EcoDDS applique ou fait appliquer le code de l'environnement par ses prestataires de collecte et de traitement des déchets, il satisfait à l'article 6.2.1 du cahier des charges.

6.2.2. Collecte et transport

L'article 6.2.2 demande aux titulaires d'améliorer l'efficacité de la collecte et du transport des DDS ménagers, dans un contexte où le cahier des charges demande par ailleurs :

- de partir du dispositif existant de collecte des collectivités territoriales et donc de la localisation existantes des déchèteries
- d'assurer un service de collecte efficace, donc avec la qualité adéquate des enlèvements ;
- de mettre en place un dispositif de collecte complémentaire, avec des petits points (« *démassification* ») de collecte chez les distributeurs volontaires par exemple, donc la localisation s'impose à tout éco-organisme ;
- de collecter séparément les DDS ménagers en outre-mer, bien qu'il n'y ait pas toujours de traitement possible sur place et qu'il soit nécessaire d'organiser un transport à grande distance pour les faire traiter, sauf exception, en métropole.
- de respecter le droit de la concurrence et de procéder à la mise en concurrence des prestataires ; or compte tenu du nombre assez réduit de prestataires pouvant gérer des déchets dangereux localement, la mise en concurrence va nécessiter de faire appel à des prestataires plus éloignés.

Le cahier des charges ne fixe pas de hiérarchie ou de méthode pour concilier ces différents objectifs quelque peu contradictoires.

EcoDDS a déjà étudié puis mis en place différents leviers pour améliorer l'efficacité de la collecte et réduire l'impact sur l'environnement lié au transport des DDS ménagers :

1/ Au point de collecte :

- un guide de bonnes pratiques sur l'implantation générale de l'armoire DMS ;



- un renforcement de l'information sur la gestion des risques environnementaux et un respect de la réglementation ICPE 2710 comme pré requis à l'adhésion ;

Risque ENVIRONNEMENT !

Comment réagir en cas d'INCIDENT ?

- En cas de fuite ou renversement accidentel : **UTILISER DE L'ABSORBANT**
- L'absorbant est à conditionner en sac, à étiqueter et mettre dans la famille d'origine
- En cas d'incendie :
 - Évaluer l'importance de l'incendie
 - Intervenir (extincteur) si feu faible
 - Prévenir les pompiers
 - Organiser un périmètre de sécurité
- Obstruer les regards d'eaux pluviales, fermer les vannes d'obturation
- SECOURS : faire le 18

Séquence 5 121

Les incendies et explosions sont provoquées lorsque 3 conditions sont réunies

Trois Conditions

- 1 Source d'Énergie** : chaleur, flamme, cigarette, étincelle, rayonnements, atique
- 2 Combustible** : produit capable de se consumer, de brûler, qui est inflammable (carton, essence, solvants, ...)
- 3 Comburant** : produit permettant à un autre produit de brûler (oxygène, eau oxygénée, chlorate de soude, ...)

Séquence 5 124

- L'efficacité de la collecte séparée afin de réduire les Non-Conformités produits, et la possibilité ouverte aux collectivités d'éviter le retour des déchets non conformes en les faisant traiter par EcoDDS ou son prestataire ;

Les Acides

- Acide Chlorhydrique
- Acide Sulfurique
- Acide Nitrique
- Antirouille Acide
- Déboucheur Acide
- Piscine : Régulateur PH-, floculant
- ...

ACIDES

CONSIGNES DE SECURITE

- Ces produits sont corrosifs
- Incompatibles avec les « bases »

CONSIGNES DE TRI

- L'acide picrique est INTERDIT (explosif)
- Hors périmètre EcoDDS :
 - détartrants (salle de bain, radiateur voiture...)
 - ...

Séquence 3 123

Les Comburants

- Eau oxygénée
- Désinfectant au chlorate de soude
- Iajets pour piscine (chlore, brome...)
- Ingrais portant le pictogramme de danger des comburants et leurs emballages vides

COMBURANTS

CONSIGNES DE SECURITE

- Ces produits peuvent provoquer ou aggraver un incendie ou une explosion !
- Produits à isoler IMPÉRATIVEMENT
 - Reconditionner si il y a des fuites (EX gallets de chlore de piscine)

CONSIGNES DE TRI

- Hors périmètre EcoDDS :
 - Peroxyde d'hydrogène pour blanchisserie
 - Peroxydes organiques de laboratoire

Séquence 3 125

Zoom sur les mousses expansives

Périmètre EcoDDS : les mousses expansives en aérosols non-pistolables

Si le seuil de conditionnement est inférieur ou égal à 0,75l

Périmètre Hors EcoDDS : les mousses expansives pistolables

Hors périmètre EcoDDS

Tout aérosol uniquement pistolable est hors périmètre EcoDDS

Séquence 3 126

Redécouvrons le schéma d'organisation de votre déchetterie

Agent de déchetterie, j'accueille ...

A : particulier avec 1 pot de peinture de 15 litres		PATEUX
B : particulier avec 1 sac de 25 kg d'engrais		PHYTOSANITAIRE
C : professionnel avec 2 litres de peinture dans un bidon de 20 L		AUTRES DDS LIQUIDES
D : particulier avec 5 litres liquide de refroidissement		COMBURANTS
E : particulier avec 1 bidon de 5 litres de désinfectant au chlorate de soude		BASE
F : artisan avec 1 bidon de 30 litres de xylophène		
G : ménage avec 1 laque cheveux en bombe aérosol et un litre d'ammoniaque		
H : particulier avec 1 flacon d'assouplissant pour le linge et 1 litre de produit inconnu		

Vous aider avec la liste de correspondance de produits - famille de déchets et les visuels par famille

À identifier avec l'utilisateur sinon hors périmètre EcoDDS, famille « produits non identifiés »

Séquence 3 128

- mise en place de leviers contractuels pour optimiser les enlèvements et donc **optimiser le transport et l'empreinte carbone** :
 - o la fréquence de passage dans chaque déchetterie, pour éviter les transports inutiles ;
 - o la dotation des déchetteries : la possibilité de revoir à tout moment les contenants en déchetteries pour permettre d'espacer les collectes (selon la saisonnalité) et d'optimiser les transports ;

- *l'utilisation des règles de gestion suivantes pour une demande d'enlèvement afin d'optimiser les transports:*
 - *Minimum un caisse-palette de Pâteux*
 - *Appel en dessous de 75% de la dotation de caisses-palettes commandées.*

Extrait du cahier des charges des opérateurs :

Au § 2.5.1 Enlèvement minimum, il est précisé ce qui suit :

« Lorsqu'il ressort des informations communiquées avec la demande d'enlèvement ponctuelle ou la confirmation d'enlèvement programmée que les quantités de déchets à enlever n'atteignent pas 75% de la capacité d'utilisation des BACS 600 Litres, le PRESTATAIRE vérifie auprès de l'exploitant du POINT D'ENLEVEMENT la nécessité de réaliser l'enlèvement le jour demandé, s'il n'y a pas de risque de débordement des contenants. Compte tenu de cette vérification, le PRESTATAIRE, en accord avec l'exploitant du POINT D'ENLEVEMENT, reporte la date de l'enlèvement afin d'atteindre un taux d'utilisation de la capacité des BACS 600 litres plus élevé. Le PRESTATAIRE conserve le numéro de commande initial pour l'enlèvement reporté et prévient ECODDS de la nouvelle date d'enlèvement afin que l'enlèvement reporté ne soit pas soumis à pénalité. »

2/ lors du chargement et du transport des DDS ménagers, la vérification des bonnes pratiques et des contraintes ADR (Accord pour le transport des matières dangereuses par la route) afin de **minimiser les risques pour l'environnement et la santé**

- vérification de la mallette ADR lors de chaque audit



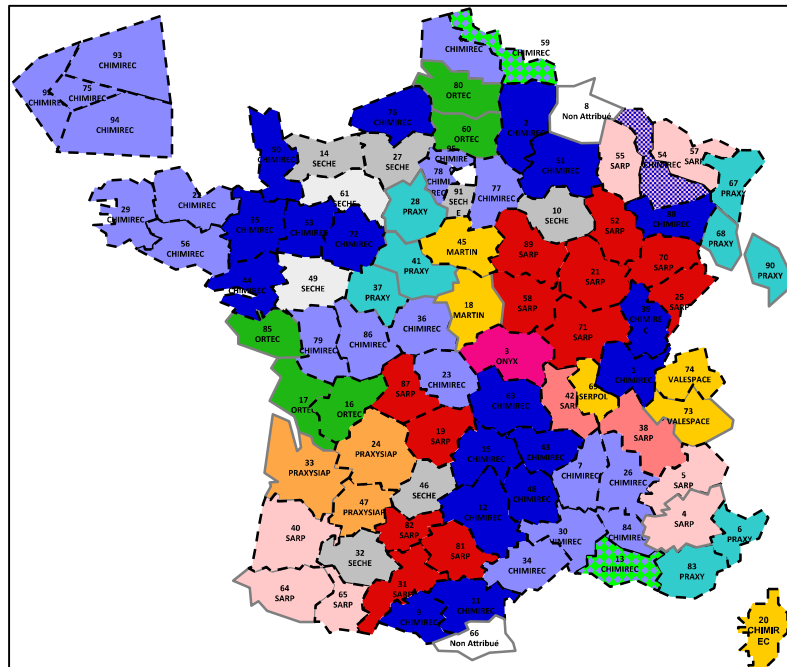
- chargement des DDS en conformité de l'ADR lors de chaque audit



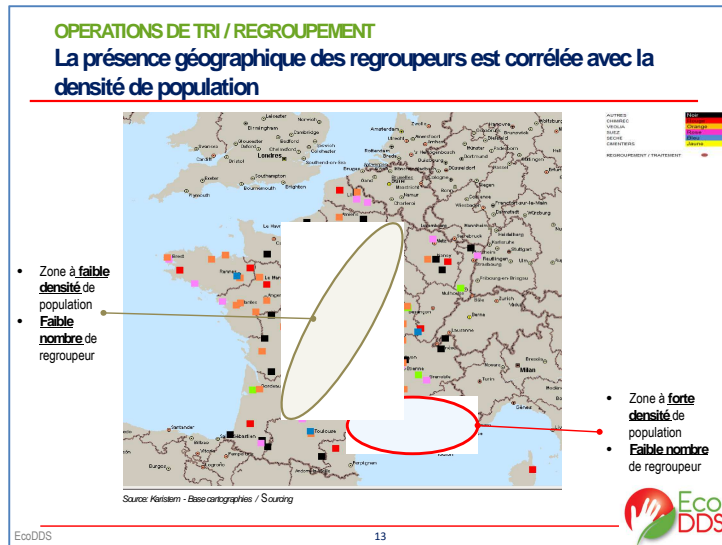
- la mise à jour de l'ensemble des documents réglementaires : des récépissés de déclaration de transport de matières dangereuses, des licences de transporteur, etc. et plus largement la veille sur les évolutions réglementaires lié au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres et son application par l'ensemble des intervenants sur la filière des DDS des ménages (20 Arrêté du 21 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035779909&dateTexte=&categorieLien=id>)

3/ un maillage territorial des points de collecte, des points de regroupement et des centres de traitement

Carte des collecteurs et centre de regroupement associés 2018



Maillage déjà réalisé suite à une étude sur les implantations géographiques des prestataires permettant à EcoDDS d'avoir une organisation territoriale rationnelle, compte tenu également des contraintes liées à certains monopoles locaux dans le regroupement des déchets dangereux.



Partant déjà de l'optimisation réalisée, EcoDDS réalisera avant la 3^{ème} année de son agrément l'étude demandée concernant des scénarios de collecte, de transport et de traitement.

6.2.3. Traitement

L'article 6.2.3 demande que les éco-organismes réalisent d'ici la fin de la 1^{ère} année d'agrément une évaluation du potentiel de valorisation des DDS ménagers, et une analyse technico-économique des pratiques et procédés innovants existants, compte tenu de l'impact sur l'environnement, afin d'en déduire des objectifs de valorisation déclinés par type de matériau d'emballages.

EcoDDS réalisera cette évaluation, ainsi qu'il est demandé et interrogera les prestataires

6.3. Eco-conception

6.3.1. Orientations générales

Pour répondre à cette orientation générale dans une filière où les produits sont hétérogènes, sont soit des substances (dont on ne va pas changer la composition atomique), soit des mélanges protégés par un savoir-faire et le secret des affaires, où l'innovation doit être protégée et où le droit de la concurrence dans une organisation collective de metteurs sur le marché impose de ne pas favoriser les procédés ou produits de certains adhérents, EcoDDS définira une méthode d'actions avec les metteurs sur le marché et leurs organisations professionnelles.

EcoDDS réalisera la suite d'une étude sur l'éco-conception avec un cabinet de conseil spécialisé.

6.3.2. Accompagnement et soutien

EcoDDS poursuivra sa recherche sur la recyclabilité des contenants et/ou l'intégration de matières recyclées dans les contenants. Cependant, les contenants ne représentent jamais plus de 5% du poids des produits mis sur le marché, soit un gisement extrêmement faible au regard des quantités de DDS ménagers, comparativement au volume des déchets d'emballages ménagers par exemple. Réciproquement, les metteurs sur le marché n'ont pas nécessairement la possibilité d'exiger de la part des fabricants d'emballages, secteur industriel sur lequel ils pèsent peu, des procédés de fabrication ou un approvisionnement spécifique en matières recyclées pour fabriquer des contenants : le sujet touche au bon fonctionnement du marché unique communautaire. EcoDDS s'informerait auprès de ses adhérents et des producteurs d'emballages pour apprécier ce que peut faire les fabricants des produits de la filière des DDS ménagers et ce que peuvent faire les fabricants d'emballages, et le rôle que chacun doit y jouer.

Concernant les produits chimiques proprement dits, il faut tenir compte des cas où l'éco-conception est impossible ou très difficile, par exemple le cas des produits qui sont des substances en tant que telles et celui où la substance a une fonctionnalité très précise.

EcoDDS s'attachera à recenser et diffuser les bonnes pratiques d'éco-conception, sélectionner et soutenir les initiatives générales d'écoconception qui pourraient contribuer à la filière, et réalisera l'étude demandée sur les deux axes prioritaires définis par le cahier des charges :

- l'intégration de matière recyclée dans la conception des produits chimiques (notamment dans les contenants) ;
- la recyclabilité des produits chimiques afin de privilégier le traitement des DDS ménagers en fonction de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le cahier des charges demande que, lors cette étude sur le recyclage, « *le titulaire évalue les surcoûts éventuels des alternatives éco-conçues proposées* ». Il est ainsi fait l'hypothèse que le principal frein au recyclage serait son surcoût, sachant que la Commission Européenne (Communication on options to address the interface between chemical, product and waste legislation, COM(2018) 32) et le Parlement Européen (résolution P8_TA-PROV(2018)0353 Solutions possibles pour les questions à l'interface entre les textes législatifs relatifs aux substances chimiques, aux produits et aux déchets) ont soulevé les obstacles réglementaires en matière de recyclage de substances chimiques, les risques sanitaires, et les carences en matière de procédure de sortie de statut de déchets. Si un déchet ne peut pas sortir du statut de déchet pour être une matière comme les autres (et les sorties de statut de déchets communautaires et nationales sont très peu nombreuses car les risques pour l'environnement et la santé publique sont appréciés très sérieusement), il n'est pas très logique de « *le mettre à disposition sur le marché* » sous forme de déchets (matériau recyclé).

Pour être complète et utile, l'étude sur la recyclabilité devra également examiner cette question.

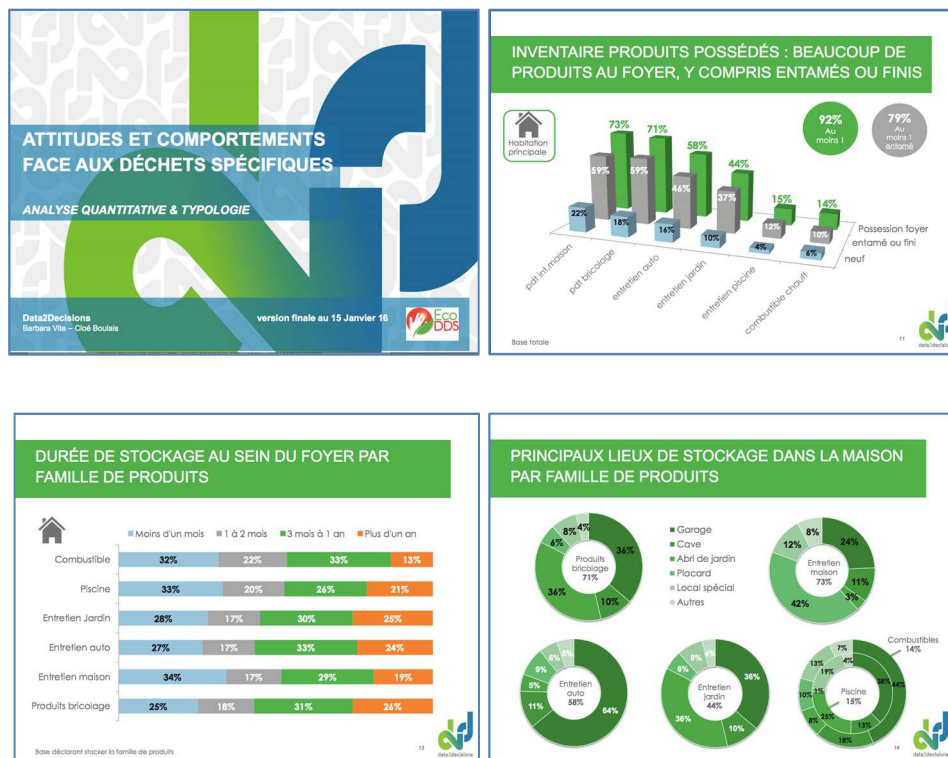
6.4. Appréciation individuelle des performances du titulaire et globale de la filière

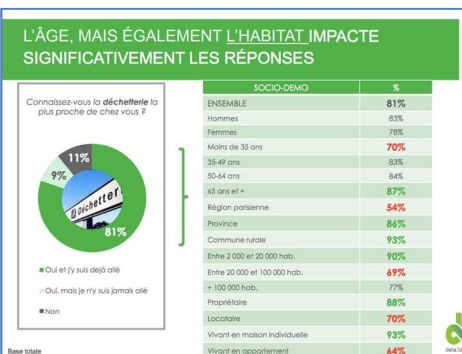
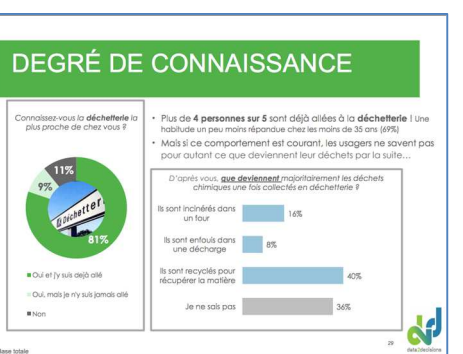
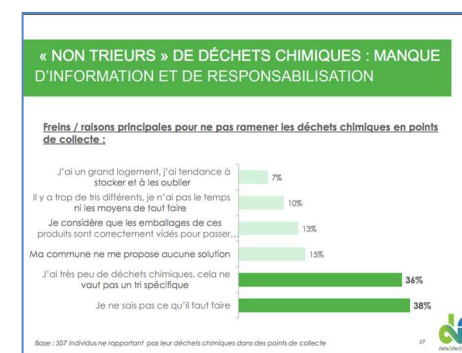
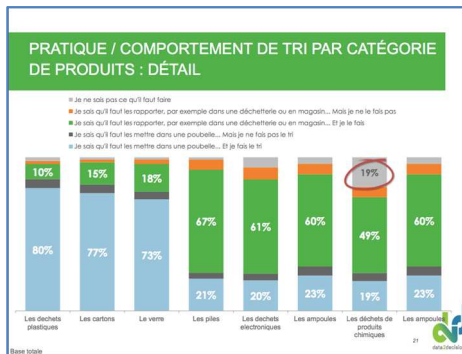
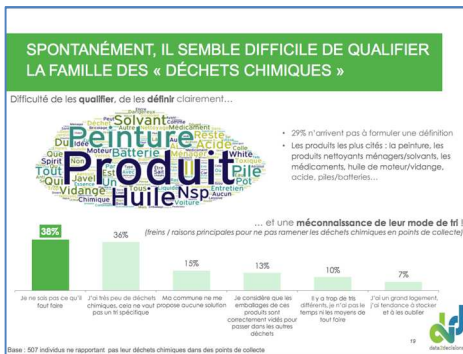
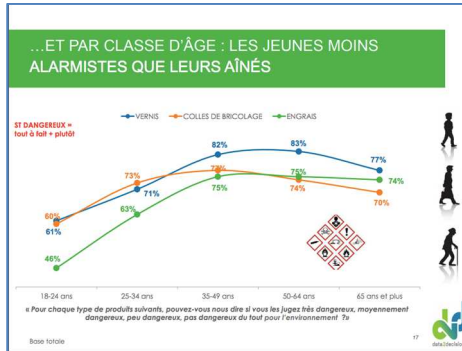
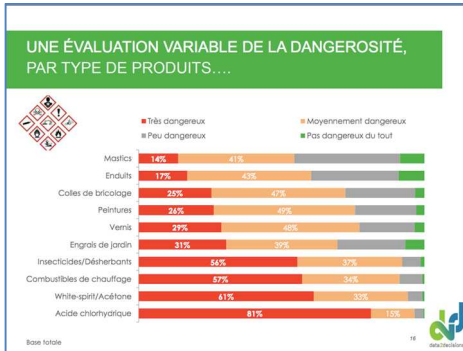
6.4.1. Appréciation individuelle des performances de chaque titulaire

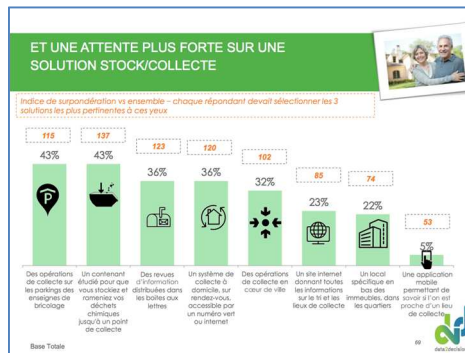
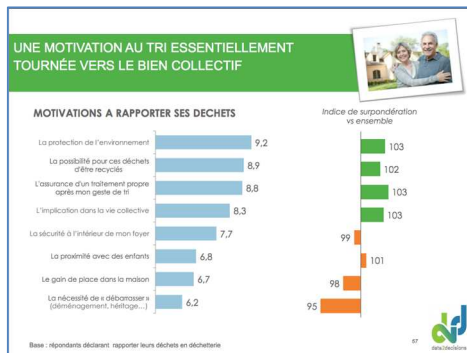
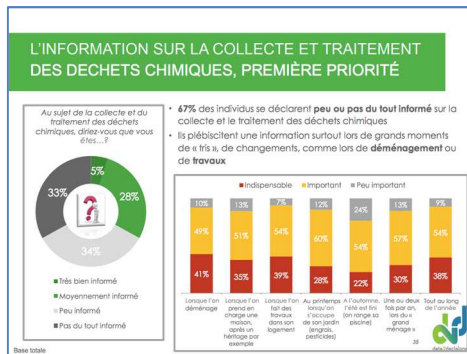
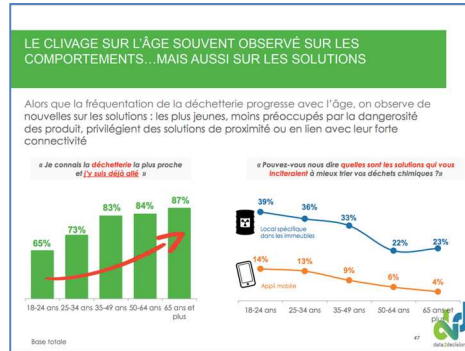
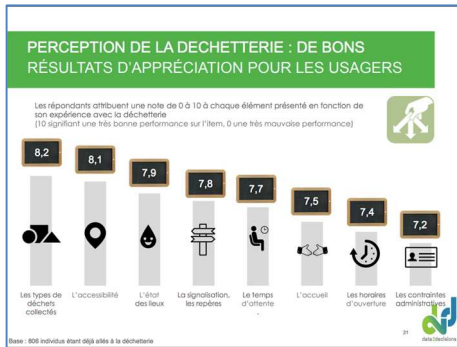
EcoDDS auto appréciera chaque année sa performance, au regard des objectifs de la filière, afin de déterminer sa capacité à s'améliorer et communiquera ces éléments aux Pouvoirs Publics ainsi qu'une synthèse à la formation des DDS ménagers.

6.4.2. Appréciation globale de la filière des DDS ménagers

EcoDDS réitérera fin 2020 et fin 2022 son enquête de perception de la filière auprès d'un échantillon représentatif des détenteurs de produits chimiques, comme celle déjà menée avec le cabinet d'études Data 2 Decision. Les modalités de réalisation seront présentées préalablement aux ministres délivrant l'agrément et à l'ADEME.







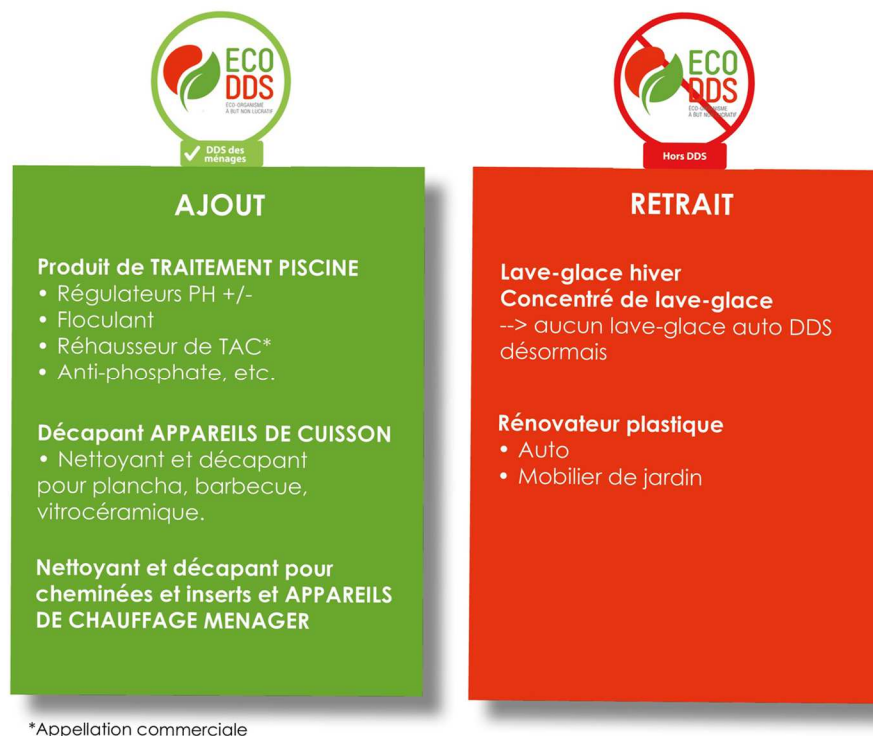
6.5. Champ d'application de la filière

L'article 6.5 du cahier des charges demande aux éco-organismes de faire une veille régulière sur les produits chimiques susceptibles « de produire des déchets entrant dans le champ d'application de son agrément ».

Le champ d'application de l'agrément est défini par des catégories de produits (catégories de l'article R.543-28 du code de l'environnement) précisées par l'arrêté du 16 août 2012. Si des déchets entrent dans le champ d'application de l'agrément d'EcoDDS, EcoDDS les prend déjà en charge. L'article 6.5 vise vraisemblablement les modifications de l'arrêté du 16 août 2012, c'est-à-dire des produits qui ne sont pas dans le champ d'application de l'agrément, mais qui pourraient l'être, selon l'article R. 543-228 du code de l'environnement.

Lors des agréments précédents, EcoDDS a été invité et a participé aux commissions de réflexion qui permettent de faire évoluer l'arrêté produits de la filière. La modification du périmètre s'est concrétisée par l'avis du 16 février 2016. EcoDDS a fourni au MTES les études nécessaires pour appuyer ces modifications.

Les principaux changements au 1^{er} mars 2016



*Appellation commerciale

EcoDDS continuera à participer à cette veille, aux réflexions sur le périmètre de la filière et à répondre favorablement aux invitations des pouvoirs publics.

6.6. Etude sur le gisement des DDS ménagers

EcoDDS fournira avant la fin de la 4^{ème} année de son nouvel agrément une étude sur le gisement des DDS ménagers.